



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

ARRÊTÉ

**réglementant la circulation des véhicules de transport scolaire
sur l'ensemble du réseau routier du département du Bas-Rhin
(Interdiction de circulation)**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin**

Vu le code de la route et notamment son article R53.2 portant interdiction d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Zone de Défense Est du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;

Considérant les conditions météorologiques et le placement du département du Bas-Rhin en vigilance neige-verglas le 14 décembre 2022 de 03h00 à minuit ;

Considérant que des chutes de neige relativement importantes et du verglas sont susceptibles d'entraîner une forte dégradation des conditions de circulation ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules de transport scolaire est interdite sur tout le département du Bas-Rhin le 14 décembre 2022.

Article 2

L'interdiction sera portée à la connaissance des établissements scolaires par M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Bas-Rhin et des transporteurs scolaires par M. le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est.

Article 3

Cette mesure est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Mmes et MM.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- les Sous-Préfets d'arrondissement ,
- le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est,
- le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Bas-Rhin,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Contrôleur général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,
- le Commandant de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace – Détachement de Strasbourg,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Contrôleur général, Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Fait à Strasbourg, le 13 décembre 2022

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*